

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 11 AVR. 2014

## Projet de défrichement et de mise en culture Commune de Commensacq (40)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-014

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

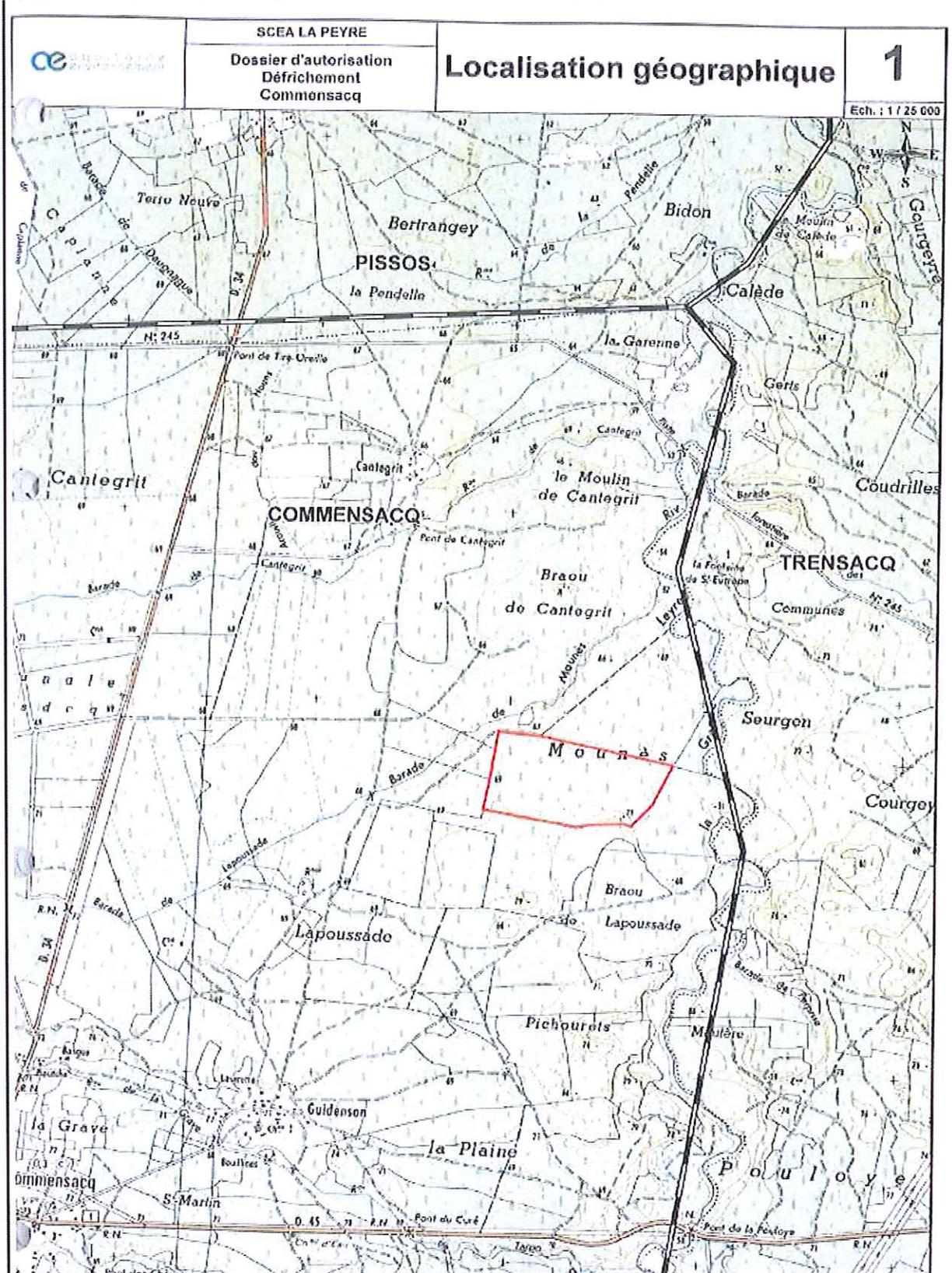
Localisation du projet :	Commensacq (40)
Demandeur :	SCEA de la PEYRE
Procédure principale :	défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	13 février 2014
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	20 février 2014
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	19 mars 2014

#### Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture d'une parcelle, actuellement en coupe rase, sur le territoire de la commune de Commensacq, dans le département des Landes. Le défrichement porte sur une superficie de de 37,68 ha.

Le site du projet se trouve à 3,3 km au nord-est du centre bourg de Commensacq et 3,8 km du centre bourg de Trensacq.

Le projet prévoit la création de trois forages pour l'irrigation pour un débit unitaire maximal de 40 m<sup>3</sup>/h. Le débit maximal des prélèvements est estimé à 120 m<sup>3</sup>/h.



extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact. Toutefois l'autorité environnementale regrette l'absence d'illustration cartographique et rappelle que le résumé non technique doit permettre une compréhension rapide par le grand public de l'ensemble du projet, y compris dans ses dimensions visuelles et graphiques.

### II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

**Concernant le milieu physique**, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site. Les captages d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune de Commensacq sont correctement identifiés. Le pétitionnaire indique que le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage pour l'eau potable. L'étude d'impact présente, en page 89, une cartographie du contexte géologique et hydrogéologique. Le sol est majoritairement sableux et présente une forte perméabilité.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant de la grande Leyre et le bassin versant de la Barade de Mounès (affluent de la grande Leyre). L'étude d'impact signale la présence d'une zone humide au sud-est du projet (hors emprise) dans un endroit marqué par une forte déclivité.

**Concernant le milieu naturel**, l'étude d'impact indique que les zonages naturels suivants sont concernés par le projet :

- Parc naturel régional FR 8000018 Landes de Gascogne, incluant la totalité du projet,
- zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre » (720001994), incluant en partie le projet,
- le site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » (FR 7200721) se trouve à 30 mètres au nord-ouest (au niveau de la barrade de Mounès) et à 120 mètres à l'ouest du projet.

Le pétitionnaire présente utilement une cartographie de l'occupation des sols en page 102.

Le pétitionnaire indique, en page 115, la présence de Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire.

Concernant la flore, l'étude d'impact présente chacun des couverts avec une liste des végétaux recensés lors des investigations de terrains en 2012 ainsi que leur statut de protection. D'après l'étude d'impact, aucune espèce ne possède de statut réglementaire particulier.

L'autorité environnementale estime que les informations relatives à chaque couvert auraient mérité d'être synthétisées dans une cartographie afin d'en faciliter la lecture.

Il est noté qu'une parcelle de pins maritimes présente un intérêt fort en raison de la présence de lande à molinie, habitat du fadet des lâches (papillon protégé). Toutefois l'étude indique que cette parcelle n'est pas concernée par le projet de défrichement.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique que le terrain du projet n'est pas classé au titre de réserve de chasse ou de faune sauvage. L'étude d'impact indique la présence potentielle de la Loutre d'Europe et du Vison d'Europe sur le réseau hydrographique à proximité.

Il est également noté la présence de la Pipistrelle commune (chiroptère), du Lézard des murailles, de la Grenouille agile et du Triton marbré. L'étude d'impact note la présence dans le périmètre d'étude de 36 espèces d'oiseaux dont trois bénéficient d'une protection de leur habitat : Bondrée apivore, Busard Saint-Martin et Fauvette pitchou. Un individu de Fauvette pitchou a été observé sur le site du projet.

Il est noté, à proximité immédiate du projet, la présence du Fadet des laiches, du Lucane cerf-volant ainsi que la présence potentielle du Grand capricorne et de l'Agrion de Mercure. Il est également indiqué par le pétitionnaire la présence de 23 espèces de lépidoptères nocturnes, de six espèces d'orthoptères et 5 espèces de coléoptères.

L'étude d'impact présente utilement en page 150 une cartographie des habitats et espèces patrimoniales qui permet de localiser les points de contacts de chacune des espèces et d'identifier chaque habitat naturel.

**Concernant le milieu humain et le paysage**, le pétitionnaire indique que les habitations les plus proches se trouvent à plus d'un kilomètre du projet. Le centre bourg de Commensacq se situe à 3,3 km du site.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques. Toutefois il est noté que le projet est concerné par le site inscrit SIN000203 Val de l'Eyre (inscrit le 22 juin 1973) dont la protection patrimoniale et paysagère concerne principalement la forêt galerie de la Leyre. Le projet est inclus dans le périmètre de ce site. L'étude précise que la limite Est du site inscrit se situe à environ 2 km du projet. L'impact du projet sur ce site inscrit est du à la perte de la vocation forestière des terres suite au défrichement.

Le pétitionnaire indique que les perceptions sur le projet sont limitées aux chemins forestiers qui passent à proximité du site.

### **II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts**

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

**Concernant le milieu physique**, le pétitionnaire indique que le projet ne prévoit pas la réalisation de fossés ou de crastes autour de la zone de culture pour une agriculture biologique certifiée.

Le volume annuel de prélèvement nécessaire à l'irrigation sera de 136 800 m<sup>3</sup>.

Le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation sont traités dans le dossier loi sur l'eau. Toutefois l'étude d'impact présente en pages 172 et suivantes les principales incidences liées à la mise en place du système d'irrigation. En raison du choix d'une agriculture biologique, le pétitionnaire estime que « *les incidences des cultures sur la qualité des eaux, de par les apports en différents produits phytosanitaires (engrais, pesticides,...) sera faible à nulle à court, moyen et long terme. L'incidence du projet sera ainsi fortement réduite par la mise en place de ces pratiques agricoles plus respectueuses de la qualité des eaux.* »

Le pétitionnaire s'engage également à mettre en place les forages à plus de 72 mètres à l'intérieur des limites parcellaires afin de limiter les effets de rabattements de la nappe sur les parcelles voisines.

Le projet n'envisage pas de terrassement mais des modifications de sols sont toutefois prévues. Les chemins existants seront conservés et aucune voie nouvelle ne sera mise en place.

**Concernant le milieu naturel**, l'étude d'impact indique que le projet est localisé en zone sensible d'eutrophisation<sup>1</sup>. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une agriculture biologique avec une attention particulière sur la question de lessivage des polluants solubles. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi de la qualité des eaux de la nappe pendant 5 ans.

Le projet de défrichement engendre une fragmentation du milieu forestier. Toutefois l'étude d'impact estime que les zones reboisées autour du site permettront le maintien de la circulation de la faune et limitera le phénomène de fragmentation.

L'autorité environnementale note que la mise en culture de 38 ha dans un massif forestier constitue une fragmentation importante et émet des réserves sur le développement de la diversification de la faune locale évoquée dans l'étude d'impact (p.181).

---

1- **L'eutrophisation** est la modification et la dégradation d'un milieu aquatique, lié en général à un apport excessif de substances nutritives

Les impacts sur les espèces sont correctement détaillés, en pages 182 et suivantes. Cependant, l'affirmation de l'effet limité en phase travaux mériteraient toutefois d'être mieux expliqué.

L'étude d'impact propose un calendrier de déroulement des travaux en période hivernale afin de limiter au maximum le dérangement par le bruit et la poussière des espèces nicheuses. Le pétitionnaire s'engage à conserver 79 ares à proximité immédiate des zones de cultures en jachères afin de maintenir un habitat favorable à la Fauvette pitchou.

L'autorité environnementale considère que la réalisation du défrichement pour mise en culture entraîne une perte irréversible d'habitat pour la Fauvette pitchou malgré le maintien de 79 ares en jachères.

L'étude d'impact indique que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un boisement compensateur de 35,73 ha sur les communes de Commensacq, Labouheyre, Sagnacq et Cambran et Saint-Pandelon.

L'étude d'impact présente en page 192 une carte des enjeux écologiques qui fait état de la présence d'une zone à fort enjeux à proximité immédiate au sud du projet.

**Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000**, figurant à l'annexe 3 de l'étude, elle conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 identifié dans l'état initial de l'environnement.

**Concernant le milieu humain et le paysage**, le projet ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site qui est déjà en coupe rase.

L'étude d'impact note que le taux de boisement de la commune de Commensacq sera de 79,54% après le défrichement et restera donc supérieur au 70% conformément à la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne.

Le pétitionnaire estime que le risque de chablis dans les peuplements voisins est faible

L'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, qui font l'objet d'une présentation en pages 199 et suivantes de l'étude d'impact. A cet égard, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

#### **II- 4 Analyse des raisons du projet**

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Le pétitionnaire indique, notamment, que le projet résulte de la volonté d'étendre la superficie de l'exploitation en culture biologique.

L'étude d'impact indique que le choix du site a été conforté par l'absence de sensibilités écologiques fortes sur cette parcelle.

#### **II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement en page 198.

Cette estimation n'appelle pas de commentaires particuliers.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'autorité environnementale note l'engagement du pétitionnaire de pratiquer une agriculture biologique, avec notamment la limitation des intrants et la mise en place d'une rotation des cultures adaptées au sol.

L'étude d'impact souligne la faiblesse des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Toutefois l'autorité environnementale estime que l'analyse des impacts en phase travaux mériterait d'être mieux explicitée.

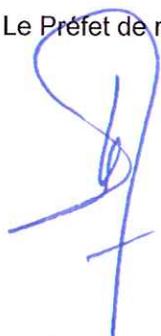
Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés.

Cependant, l'autorité environnementale relève que ce projet de défrichement entraîne la perte irréversible de l'habitat pour la Fauvette pitchou, même si des habitats de même nature sont présents à proximité, et la fragmentation du massif forestier.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

L'autorité environnementale retient l'engagement du pétitionnaire sur la mise en place d'un boisement compensateur et le suivi de la qualité des eaux sur 5 ans.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH